

**COMMUNE
de LA CHAPELLE SAINT
URSIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 12/07/2022 et complétée le 10/07/2023		N° PC 018 050 22 B0023
Par :	SAS RECYDIS BOURGES	
Demeurant à :	6 AVENUE LOUIS BILLANT - ZI ORCHIDEE 18570 LA CHAPELLE ST URSIN	Surface de plancher créée : 474 m²
Représenté par :	SZO FER FLORENT	
Sur un terrain sis à :	6 AVENUE LOUIS BILLANT - ZI ORCHIDEE 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN	
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE ET D'UN ABRI VELO.	

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 08/04/2022,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12/07/2022,
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire du 6/04/2022,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement, eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 27/07/2022,
Vu l'avis ENEDIS assorti de prescriptions du 2/08/2022,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil Départemental du Cher, centre de gestion de la route ouest, du 23/08/2022,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 10/07/2023,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE VAL DE LOIRE
ANNEXE 1**

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX EAUX USEES, EAUX
PLUVIALES ET EAU POTABLE**

Assainissement - eaux usées. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant à l'amont du siphon disconnecteur déjà en place ou à défaut à mettre en place.

Eau potable. Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Assainissement - Eaux pluviales. Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet. Veillez à respecter les nouvelles prescriptions du PLUI 2022.

Couverture incendie. Hydrant à environ 150 m avec un débit conforme à 90 m³/h à 1 bar.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS

L'opération est réalisable avec une puissance de raccordement égale à 120 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, GESTION DE LA ROUTE OUEST

L'accès sera réalisé à partir de celui existant.

Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

PRESCRIPTIONS DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES CENTRE VAL DE LOIRE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement est exigible pour votre projet.

Dès l'achèvement de vos travaux (hors finitions), vous êtes tenus de déclarer les informations fiscales relatives à votre projet.

Pour effectuer vos démarches, connectez-vous sur le site internet "impots.gouv.fr", rubrique "gérer mes biens immobiliers".

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés.

LA CHAPELLE SAINT URSIN, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marie VOLLOT



✓ **Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 24/07/2023**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

AIOT N° 0010007362

Nos réf. : avis 2_2 PC Paprec CRV

Vos réf. : PC 01805022B0023 du 12/07/2022

Affaire suivie par : Jean-Stéphane DORMY

Tél : 02 34 34 63 40

jean-stephane.dormy@developpement-durable.gouv.fr

À

Madame la présidente,
Communauté d'agglomération Bourges PLUS
Service instructeur Urbanisme
23-31 Boulevard Foch
CS 20321
18023 Bourges Cedex

à l'attention de Madame BRULÉ

Bourges, le 10 juillet 2023

Objet : second avis DREAL sur le PC n°01805022B0023 du 12/07/2022 Recydis Bourges
adresse terrain:7139F les carrières 18570 La Chapelle-Saint-Ursin

PJ :

annexe I :avis du SDIS du Cher (courrier du 10 janvier 2023)

annexe II :Plan de masse projet PC2-2 ; 31-10-2022 (extrait du PàC complété du 18 avril 2023)

Madame la Présidente,

Par transmission du 19 juillet 2022, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire un dossier de demande de permis de construire (PC n° 01805022B0023) demandé par la société RECYDIS relatif à la construction d'un bâtiment de stockage situé sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

Par courrier daté du 29 juillet 2022 nous avons répondu qu'en l'absence de porter à connaissance du préfet par la société Paprec CRV, l'inspection des installations classées émettait un avis défavorable sur la demande de permis de construire n° 01805022B0023 du 12/07/2022.

La société Paprec CRV a déposé le 3 novembre 2022, complété le 18 avril 2023, le dossier requis par l'inspection des installations classées, dont l'instruction justifie un nouvel avis de la DREAL objet de ce courrier, relatif au permis de construire n° 01805022B0023 du 12/07/2022 :

Le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construire servira au stockage de déchets dangereux.

Le SDIS du Cher, par courrier du 10 janvier 2023, a émis un avis prescrivant notamment les mesures suivantes :

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT

Préfecture du Cher – Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Bureau des ICPE

6, place de la Pyrotechnie

CS 70004

18021 BOURGES CEDEX

Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10

Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

« Le bâtiment doit être accessible par une voie engin sur au moins deux faces et ayant les caractéristiques suivantes : largeur utile de 3 mètres ; pente inférieure à 15 % ; hauteur libre de 4,5 mètres ; virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres appliquer une sur-largeur de 15/R ; force portante de 320KN ; la voie engin ne doit pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ni occupée par les eaux d'extinction ; aucun obstacle n'est déposé entre la voie et les accès au bâtiment. Les flux thermiques de 3 KW/m² ne doivent pas atteindre la voie engin. »

A cette prescription, l'exploitant a indiqué dans son dossier de porter à connaissance du 3 novembre 2022, complété le 18 avril 2023 que :

« Les moyens de défense incendie externe auront accès à toutes les faces du bâtiment par l'ensemble de façon permanente par des voies engins respectant les caractéristiques décrites dans l'avis du SDIS. Aucun obstacle n'est présent de façon permanente sur le pourtour du bâtiment qui sert à la circulation des camions et des engins. »

Le plan de masse fourni dans le dossier est joint à ce courrier (plan de masse projet PC2-2 ; 31-10-2022) , il indique notamment les distances du bâtiment par rapport aux limites de propriété.

Après instruction de ce projet, l'inspection conclue, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, que les modifications des conditions d'exploiter relatives à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage des déchets dangereux ne nécessitent pas la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable sur la demande de permis de construire n° 01805022B0023 du 12/07/2022, sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'avis du SDIS dans son courrier du 10 janvier 2023, et des engagements pris par l'exploitant pour les respecter dans son dossier de porter à connaissance déposé le 3 novembre 2022, complété le 18 avril 2023.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
Le chef de la 1ère subdivision du Cher,

Thomas GIRAUDET
thomas.giraudet
Signature numérique de Thomas
GIRAUDET thomas.giraudet
Date : 2023.07.10 16:12:13
+02'00'
Thomas GIRAUDET



**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUES**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Bourges, le 10 janvier 2023

Le Directeur,

à

M. Florent SZOFER
Directeur des agences PAPREC-
RECYDIS du Cher
Florent.SZOFRER@paprec.com

Affaire suivie par : CNE David DUCELLIER
✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Questionnement sur le Porter à connaissance
VRéf. : Transmission par mail en date du 02 janvier 2023
N/Réf. : PRS/DD/23.013
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez interrogé mes services sur les dispositions à prendre afin de permettre le déploiement des moyens de défense incendie extérieurs.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel ayant vocation à accueillir l'activité transit, regroupement et tri de déchets dangereux. Ce bâtiment vient en remplacement de l'actuel lieu de stockage et de tri. La surface sera de 474 m² + un auvent de 250 m². La partie fermée de 474 m² est composée de 4 alvéoles de stockage séparées par des murs coupe-feu de degré 2h et d'une hauteur de 4m. Structure à ossature métallique, le contour du bâtiment est composé de murs coupe-feu de 4m de hauteur pour une résistance au feu de 120 min.

Le bâtiment et l'auvent sont désenfumés par des exutoires avec commandes asservies.

Extinction automatique d'incendie dans chaque alvéole.

Les besoins en eau sont de 180 m³ pour 2h ; le site dispose d'un hydrant de 48 m³/h et un hydrant sur la voie publique débite 90 m³/h.

Les besoins en rétention sont de 269 m³ et le site dispose d'une rétention de 400 m³.

Réglementation applicable :

- Code de l'urbanisme, article R.111-5.
- Code de l'environnement, article L.181-1.
- Code du travail.
- Arrêtés ministériels de prescriptions générales, rubriques 2718 (A) et 3550 (A).

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Le bâtiment doit être accessible par une voie engin sur au moins deux faces et ayant les caractéristiques suivantes : largeur utile de 3 mètres, pente inférieure à 15%, hauteur libre de 4,5 mètres ; virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres appliquer une sur-largeur de

15/R ; force portante de 320 KN ; la voie engin ne doit pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment no occupée par les eaux d'extinction ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès au bâtiment. Les flux thermiques de 3 KW/m² ne doivent pas atteindre la voie engin.

Réaliser des contrôles de débit simultanés des 2 hydrants mentionnés dans le PAC afin de s'assurer que les débits mentionnés (48 et 90 m³/h) soient exacts.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, horizontal oval shape with a small vertical stroke extending downwards from the center.

Colonel Rémy ANDRIOT

- Copie : UT DREAL par mail



